

« LA DEONTOLOGIE PREVIENT LA OU LE DROIT SANCTIONNE » 2

PREAMBULE 2

GLOSSAIRE 2

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU RESPECT DU DROIT APPLICABLE 2

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES FONCTIONS 3

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION PROFESSIONNELLE 3

ARTICLE 5 : DECLARATION D'INTERET 3

ARTICLE 6 : DEVOIR D'IMPARTIALITE 4






ARTICLE 7 : DEVOIR DE PROBITE 4

ARTICLE 8 : PREPARATION DES ACHATS 4

ARTICLE 9 : DECISION DES ACHATS 5

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES AU NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE 5

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CHARTE 6

1	Emission initiale	Nom	Yvan FAUTH	Gaëtan MADDOZ	Denise KLUPCZYNSKI	Gaëtan MADDOZ	Yvan FAUTH
		Signature					
		Date	04/06/2010	02/09/2010	02/09/2010	02/09/2010	02/09/2010
Version	Objet de la révision		Rédaction	Validation	Approbation	Diffusion	Application

UGECAM Alsace Direction Générale	CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS	Réf. : 00-GDA00-PC001 Version : 1	Page 2/6
-------------------------------------	--	---	-------------

« LA DEONTOLOGIE PREVIENT LA OU LE DROIT SANCTIONNE »

PREAMBULE

La présente Charte de Déontologie définit les règles d'action et de comportement concernant l'application de la réglementation de la commande publique que le Pôle Logistique et toutes les personnes directement et indirectement attachées à cette activité doivent respecter.

L'application des principes de **liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures** doit être garantie par toutes les personnes intervenant dans le processus décisionnel conduisant aux dépenses.

Cette charte est garante du respect du principe de neutralité, d'objectivité et de totale indépendance des agents de l'UGECAM Alsace vis-à-vis des fournisseurs.

GLOSSAIRE

Par acheteur, il faut entendre toute personne en charge de la rédaction d'un Cahier des Charges de marché, de sa publicité, de son analyse et de son attribution à une entreprise, dans les domaines des travaux et des achats de fournitures ou de services.

Par prescripteur, il faut entendre celui qui participe directement ou indirectement à la définition d'un besoin, à la rédaction d'un Cahier des Charges ou au choix d'un fournisseur et qui est susceptible de préconiser les techniques, procédés ou matériels que l'UGECAM Alsace peut mettre en œuvre.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Toutes personnes impliquées directement ou indirectement dans le processus d'achat :

- Direction,
- personnels du Pôle Logistique,
- personnel administratif,
- personnel technique,
- personnel médical ou paramédical.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU RESPECT DU DROIT APPLICABLE

L'acheteur ou le prescripteur a l'**obligation de respecter toute la réglementation en vigueur**. Ainsi, il doit respecter le droit français, européen et international applicable aux achats des Organismes de Sécurité Sociale.

Le manquement volontaire à ces règles pourra engendrer des sanctions disciplinaires et ou pénales.

UGECAM Alsace Direction Générale	CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS	Réf. : 00-GDA00-PC001 Version : 1	Page 3/6
-------------------------------------	--	---	-------------

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES FONCTIONS

L'UGECAM Alsace est organisée de telle sorte à ce que **l'ensemble des décisions d'achat ne se concentre pas dans les mains des mêmes personnes.**

Les intervenants en charge des fonctions suivantes sont clairement établis :

- l'expression préalable du besoin,
- analyse du besoin et gestion des procédures d'achat,
- exécution des achats et des marchés.

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'acheteur et le prescripteur **ne doivent pas révéler à autrui des renseignements confidentiels** recueillis dans l'exercice de leurs fonctions et concernant :

- les projets de l'UGECAM Alsace,
- sa politique d'achat,
- ses processus internes d'achat,
- les informations concernant ses fournisseurs.

Le Pôle Logistique a toute autorité pour donner les informations nécessaires en cas de demande des entreprises. En dehors de ce service, les personnes ayant accès à ces informations s'engagent, à en aucun cas, de les divulguer oralement ou par écrit.

La présente charte impose à tout acheteur ou prescripteur, une restriction dans la participation, à titre personnel, au débat public lorsque les faits et agissements concernent la passation des marchés. Les personnels doivent s'abstenir de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte à l'UGECAM Alsace et à ses fournisseurs.

Dans ce cadre, restent confidentiels :

- les études en cours concernant les futures acquisitions ou travaux,
- les montants de crédits alloués aux opérations,
- les informations concernant les prix, savoir faire ou procédés industriels des offres des fournisseurs.

La communication, en interne à l'UGECAM Alsace, des documents constitutifs des offres ou des rapports d'analyses est limitée aux seules personnes exerçant une fonction d'étude ou de décision.

ARTICLE 5 : DECLARATION D'INTERET

Toute personne de l'UGECAM Alsace exerçant une activité en rapport direct ou indirect avec les marchés publics et ayant un **intérêt dans le fonctionnement d'une entreprise à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche**, informe la Direction de l'UGECAM Alsace de cette situation préalablement à toute participation au processus d'achat.

<p>UGECAM Alsace Direction Générale</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS</p>	<p>Réf. : 00-GDA00-PC001 Version : 1</p>	<p>Page 4/6</p>
---	---	---	---------------------

ARTICLE 6 : DEVOIR D'IMPARTIALITE

Toutes les personnes entrant directement ou indirectement dans le circuit de décision des dépenses de l'UGECAM Alsace **doivent appliquer le même traitement à toutes les entreprises qui postulent à un marché**. Elles doivent respecter le libre jeu de la concurrence sans mettre en avant une entreprise plutôt qu'une autre, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : DEVOIR DE PROBITE

Toute personne impliquée dans la fonction achat s'abstient **d'accepter, de la part de fournisseurs, toute offre d'avantage de quelque nature que ce soit qui pourrait provoquer des suspicions de collusion et notamment dans la phase de consultation.**

Dans ce cadre, sont définies les règles suivantes :

- est interdite l'acceptation de toute rétribution financière par les fournisseurs,
- ne peuvent être acceptés, de la part des fournisseurs, que des cadeaux de faible valeur et uniquement dans le cadre d'événements clairement identifiés (Noël, Nouvel An...) ou s'il s'agit d'objets publicitaires,
- peut être acceptée l'invitation à un repas uniquement dans le cas où aucune consultation dans le domaine d'activité du fournisseur concerné n'est en cours et pour un montant raisonnable,
- ne peut être acceptée la prise en charge de frais de déplacement et de séjour par un fournisseur qu'à l'occasion de la visite de ses installations, en dehors de toute consultation en cours le concernant ou dans le cadre d'une consultation qui impose une démonstration du matériel ou du service concerné. Cette prise en charge devra être en tout état de cause d'un niveau raisonnable.

L'UGECAM Alsace se réserve ponctuellement le droit de recourir au sponsoring de manifestation, par un ou plusieurs de ses fournisseurs, et veille à ce que cela ne modifie en rien l'analyse des candidatures et offres des futurs marchés passés par elle.

ARTICLE 8 : PREPARATION DES ACHATS

Les Cahiers des Charges sont rédigés fin d'obtenir des réponses homogènes, ils **ne peuvent avoir pour objet de réduire anormalement la concurrence ou de désigner pratiquement tel ou tel fournisseur, ni mentionner telle ou telle marque.**

Les éléments pris en considération pour l'appréciation des offres sont clairement précisés avant l'analyse de celles-ci.

Le Pôle Logistique ne procède à aucun achat sans se placer en situation de pouvoir comparer plusieurs offres (3 autant que possible).

Le Pôle Logistique produira une motivation écrite lorsque, sur un marché particulier, il n'existe à son avis qu'un seul fournisseur susceptible de satisfaire le besoin.

<p>UGECAM Alsace Direction Générale</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS</p>	<p>Réf. : 00-GDA00-PC001 Version : 1</p>	<p>Page 5/6</p>
---	---	--	---------------------

ARTICLE 9 : DECISION DES ACHATS

La Politique d'Achat de l'UGECAM Alsace **défini clairement les personnes, services et/ou commissions en charge de l'examen et du choix des offres** (commission de choix des matériels médicaux, jury dans le cadre des travaux, validation du choix dans le cadre des appels d'offres...).

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES AU NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Lorsque les personnels de l'UGECAM Alsace ne respectent pas la réglementation en vigueur ou les obligations définies par cette charte, ils peuvent être sanctionnés sur le fondement des articles suivants du code pénal :

- Délit de corruption : Article L432-11

« Une personne chargée d'une mission de service public qui reçoit d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de sa fonction ou de sa mission, est passible de 10 ans de prison et d'une amende de 150 000 € ».

Exemple : un acheteur ou un prescripteur qui accepte le versement d'une commission ou d'un cadeau, en échange de quoi elle facilitera l'attribution d'un marché à une entreprise.

- Délit de prise illégale d'intérêt : Article L432-12

« Une personne chargée d'une mission de service public qui prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est passible de 5 ans de prison et d'une amende de 75 000 € ».

Exemple : un acheteur ou un prescripteur participe à l'attribution d'un marché alors qu'une des entreprises sélectionnées est gérée par un proche, sans en avoir préalablement informé l'UGECAM Alsace.

- Délit de favoritisme : Article L 432-14

« Une personne chargée d'une mission de service public qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et l'égalité des candidats dans les marchés publics est puni de 30 000 € d'amende et de 2 ans de prison ».

Exemples :

- ***le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil afin de s'affranchir de la procédure qui y correspond et d'ainsi favoriser une entreprise locale,***
- ***l'insertion de clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée.***

UGECAM Alsace Direction Générale	CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS	Réf. : 00-GDA00-PC001 Version : 1	Page 6/6
-------------------------------------	--	---	-------------

- **Délit de trafic d'influence : Article L433-1**

« Toute personne chargée d'une mission de service public qui sollicite ou agréé sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, abuse ainsi de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, est punissable de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende ».

Exemple : une personne qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention préalable auprès de personnes chargées d'attribuer le marché.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CHARTE

L'UGECAM Alsace s'assure que les mesures adéquates sont prises en cas de manquement aux règles définies dans cette charte, par le règlement intérieur et la convention collective de l'UCANSS.